

**REGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU CIMETIERE DE LA VILLE D'ÉTIOLLES**



Maire de la ville d'Étiolles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18.

## Table des matières

<b>Dispositions générales</b> .....	6
Art 1 - Désignation du cimetière .....	6
Art 2 – Droit à inhumation .....	6
Art 3 – Affectation des terrains.....	6
<b>Aménagement général du cimetière</b> .....	6
Art 4 - Division des parcelles.....	6
Art 5 - Les registres.....	6
<b>Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière</b> .....	7
Art 6 - Horaires d'ouvertures .....	7
Art 7 – Les interdictions.....	7
Art 8 - Interdictions d'offres de services .....	7
Art 9 – Vols au préjudice des familles .....	7
Art 10 - Circulation .....	7
<b>Règles relatives aux inhumations</b> .....	8
Art 11 – Opérations préalables aux inhumations .....	8
Art 12 - Inhumations .....	8
Art 13 - Interdictions d'inhumer .....	8
Art 14 - Ouverture d'un caveau et travaux de maçonnerie .....	8
Art 15 – Espace entre les sépultures.....	8
Art 16 - Ordre des inhumations.....	9
<b>Règles relatives aux concessions</b> .....	9
Art 17 - Acquisition.....	9
Art 18 - Droit de concession.....	9
Art 19 - Droits et obligations des concessionnaires.....	9
Art 20 – Types de concession .....	10
Art 21 - L'emplacement.....	10
Art 22 - Renouvellement des concessions .....	10
Art 23 – Reprise de parcelles .....	10
Art 24 - Reprise des concessions périmées .....	11
Art 25 – Reprise des concessions abandonnées.....	11
Art 26 – Retrait des signes funéraires .....	11
Art 27 - Exhumation des corps .....	11
Art 28 – Rétrocession .....	12
<b>Les caveaux provisoires</b> .....	12
<b>Règles relatives aux travaux</b> .....	12
Art 29 – Opérations soumises à une autorisation de travaux .....	12
Art 30 – Vide sanitaire.....	13
Art 31 – Travaux obligatoires.....	13
Art 32 – Constructions des caveaux .....	13
Art 33 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale .....	13
Art 34 – Période des travaux .....	13
Art 35 – Déroulement des travaux .....	13
Art 36 – Inscriptions .....	14
Art 37 – Dalles de propreté .....	14
Art 38 – Outils de levage .....	14
Art 39 – Achèvement des travaux.....	14
<b>Règles relatives aux exhumations</b> .....	15
Art 40 – Demande d'exhumation .....	15

Art 41 – Exécution des opérations d'exhumation .....	15
Art 42 – Mesures d'hygiène .....	15
Art 43 – Ouverture des cercueils .....	15
Art 44 – Réunion de corps .....	16
Art 45 – Réduction de corps.....	16
Art 46 – Cercueil hermétique .....	16
<b>Règles applicables au columbarium.....</b>	<b>16</b>
Art 47 - Règlement du columbarium .....	16
Art 48 - Objet.....	16
Art 49 - Cases .....	16
Art 50 - Durées et tarifs .....	17
Art 51 - Renouvellement.....	17
Art 52 - Expiration de la durée de la concession .....	17
<b>Fonctionnement du service municipal du cimetière .....</b>	<b>17</b>
Art 53 - Organisation du service .....	17
Art 54 - Registre des doléances .....	17
<b>Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur .....</b>	<b>18</b>

# Dispositions générales

## Art 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière d'Étiolles se situe chemin de Guillorie.

## Art 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

## Art 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

## Aménagement général du cimetière

## Art 4 - Division des parcelles

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- La division
- La rangée
- Le numéro du plan

## Art 5 - Les registres

Les registres et les fichiers informatiques tenus par le service État-Civil mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et ainsi que la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, les nombres de places occupées et disponibles sont notés au fichier informatique après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un plan général du cimetière est affiché sur place et déposé en mairie, il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

# Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

## Art 6 - Horaires d'ouvertures

Le portillon du cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, de 9h00 à 17h00.

Concernant le grand portail, une clef est disponible à l'accueil de la mairie pour les sociétés des pompes funèbres. Les services techniques ont leur propre clef pour l'entretien.

Les renseignements au public sont donnés du lundi au vendredi à la mairie, au service État-Civil, aux heures habituelles d'ouverture.

## Art 7 – Les interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

À l'intérieur du cimetière, sont également interdits :

- Les cris, les chants (sauf psaumes et cantiques à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieur et intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

## Art 8 - Interdictions d'offres de services

Nul ne peut faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou une remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou des allées. Le démarchage et la publicité sont également interdits.

## Art 9 – Vols au préjudice des familles

L'Administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

## Art 10 - Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,

- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront à l'allure de l'homme au pas.

Les convois entrent dans le cimetière par la porte principale. Ils sont expressément interdits de nuit.

## **Règles relatives aux inhumations**

### **Art 11 – Opérations préalables aux inhumations**

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'État-Civil.

### **Art 12 - Inhumations**

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne peut avoir lieu, sans autorisation délivrée par l'Officier d'État Civil de la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation ou une exhumation, sera passible des peines prévues par le code pénal.

Par ailleurs, toute demande d'inhumation doit respecter les horaires d'ouvertures du cimetière. Par conséquent, elles ne peuvent pas être prévues moins d'une heure avant la fermeture de ceux-ci.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont réalisées soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme précisé ci-dessous.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité peut éventuellement être demandée à cette occasion.

### **Art 13 - Interdictions d'inhumer**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

### **Art 14 - Ouverture d'un caveau et travaux de maçonnerie**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Art 15 – Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Art 16 - Ordre des inhumations**

En général, il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée (article R2213-16 du code des collectivités territoriales) la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques, à charge pour la commune de se faire rembourser par les héritiers éventuels.

En terrain commun, les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Ils peuvent également être incinérés. Les débris des cercueils sont incinérés.

Une fosse située dans un terrain commun peut être convertie en concession suite à un accord du maire.

## **Règles relatives aux concessions**

### **Art 17 - Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire, peuvent s'adresser à la mairie au service de l'État-Civil ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **Art 18 - Droit de concession**

Dès signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Art 19 - Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines



personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement,
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## **Art 20 – Types de concession**

Les différents types de concession du cimetière sont :

- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans

## **Art 21 - L'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de la circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

À mesure qu'elles seront occupées, les cases seront murées par une dalle de pierre ou équivalent, placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

## **Art 22 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le point de départ du nouveau contrat de concession est toujours la date d'expiration de la concession précédente.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, lorsque la concession en question comporte un monument présentant un état d'abandon ou de non-entretien, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

## **Art 23 – Reprise de parcelles**

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever ces signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, l'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, les débris de cercueil seront incinérés.

#### **Art 24 - Reprise des concessions périmées**

À la suite d'une reprise d'un emplacement en terrain ordinaire ou d'une concession funéraire privée arrivée à échéance, les restes ainsi exhumés sont transférés à l'ossuaire prévu à cet effet.

La commune se réserve le droit comme l'autorise l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire procéder à la crémation des corps ainsi exhumés.

#### **Art 25 – Reprise des concessions abandonnées**

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise de la concession, celle-ci sera annoncée par voie d'affichage. Pendant un délai de trois mois les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Lors de la reprise d'une concession, l'administration reprend possession du terrain dans l'état dans lequel il se trouve :

- Sans dédommagement financier monuments, constructions, signes funéraires, arbres, arbustes, plantations et autres, non repris par la famille, et présent sur le terrain repris,
- Fait inhumér ou incinérer, avec toute la décence convenable, dans une fosse commune, les restes mortels que contiendrait encore la sépulture, qui n'auraient pas été réclamés par les familles,
- Peut réutiliser les matériaux provenant de ces sépultures mais exclusivement pour l'entretien du cimetière.

#### **Art 26 – Retrait des signes funéraires**

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

#### **Art 27 - Exhumation des corps**

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **Art 28 – Rétrocession**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps,
- Le terrain est restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **Les caveaux provisoires**

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande de la famille ou d'une personne qualifiée, après autorisation donnée par le maire.

Si le dépôt d'un corps en caveau provisoire devait dépasser six jours, le corps serait placé dans un cercueil hermétique.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

Le séjour dans le caveau provisoire donne lieu à la perception d'un droit dont le montant figure dans un document régulièrement approuvé par le conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer, en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses ou présente une apparence anormale, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

## **Règles relatives aux travaux**

### **Art 29 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'agent municipal en charge du cimetière.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés du plan indiquant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande des travaux.

### **Art 30 – Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Art 31 – Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à l'obligation d'une pose de semelle.

Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne doit pas être en matériau lisse ou poli.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la pose d'une semelle sera réalisée après l'inhumation avec un délai de réalisation de 6 mois maximum.

### **Art 32 – Constructions des caveaux**

Terrain de 2m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m 15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m

Stèle : Hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m

Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

### **Art 33 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

### **Art 34 – Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

### **Art 35 – Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux tels que l'alignement et le nivellement des tombes.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées ainsi que celle de l'agent municipal en charge du cimetière

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

### **Art 36 – Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Art 37 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité en aucun cas elles ne doivent être polies.

### **Art 38 – Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Art 39 – Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises :

- De faire évacuer les gravats, résidus, mortiers, béton et de fouille,
- De nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises,
- D'enlever immédiatement le matériel ayant servi à l'occasion des travaux,
- De combler de terre les excavations,
- D'aviser les services de la mairie de l'achèvement des travaux.

## Règles relatives aux exhumations

### Art 40 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité publique ainsi que de la lutte contre les maladies contagieuses.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### Art 41 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister ainsi que de la Police Municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Une exhumation peut être ordonnée sur requête des autorités judiciaires compétentes.

### Art 42 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser des vêtements de protection et les produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses doivent être arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Art 43 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Art 44 – Réunion de corps**

La réunion de corps consistant à rassembler dans une même boîte les restes mortels d'au moins deux défunts reste possible, à la discrétion de la famille.

La demande sera accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

#### **Art 45 – Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande sera accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

#### **Art 46 – Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

## **Règles applicables au columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Celui-ci est situé dans le cimetière d'Étiolles, chemin de Guillorie.

#### **Art 47 - Règlement du columbarium**

Le règlement du columbarium et du jardin du souvenir sont soumis aux règles applicables à l'espace cinéraire.

#### **Art 48 - Objet**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

#### **Art 49 - Cases**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée quels que soient leur domicile ou le lieu de décès.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm/20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Chaque case peut recevoir de une à plusieurs urnes suivant leurs dimensions.

### **Art 50 - Durées et tarifs**

Les cases sont concédées au moment du décès, pour une période de 10 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le conseil municipal.

### **Art 51 - Renouvellement**

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire.

### **Art 52 - Expiration de la durée de la concession**

En cas de non renouvellement de concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une année, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Fonctionnement du service municipal du cimetière**

### **Art 53 - Organisation du service**

Le service du cimetière est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- Des demandes d'autorisations d'inhumations, d'exhumations et de travaux,

### **Art 54 - Registre des doléances**

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Le registre de doléances est à disposition à l'accueil de la Mairie.



## Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Les policiers municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction constatée fera l'objet d'une poursuite devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à l'affichage au cimetière, en mairie et sur le site internet de la mairie.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2015. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Étiolles le

Le maire

Philippe Jumelle